

ARTICLE 17, PARAGRAPHE 2

TABLE DES MATIÈRES

	<i>Paragraphes</i>
Texte du paragraphe 2 de l'Article 17	
Introduction.....	1
I. Généralités.....	2-11
II. Résumé analytique de la pratique.....	12-59
A. Portée du budget.....	12-20
1. Éléments qui composent le budget.....	12-17
2. Données statistiques.....	18-20
**3. Utilisation d'estimations comparatives du revenu national	
**4. Facteurs à prendre en considération pour éviter des anomalies quant au montant des quotes-parts	
B. Taux plafond et taux plancher des quotes-parts.....	21-46
C. Révision du barème des quotes-parts.....	47
**D. Avantages comparés des systèmes de contributions à base proportionnelle et à base unitaire	
E. Contribution des États non membres aux dépenses de l'Organisation des Nations Unies.....	48
F. Le Fonds de roulement.....	49
**G. Régularisation des comptes des États Membres et des États non membres	
**H. Composition et méthodes de travail du Comité des contributions	
I. Répartition des dépenses afférentes aux opérations de maintien de la paix et opérations connexes des Nations Unies.....	50-59
**J. Obligations émises par l'ONU	
**K. La question de savoir si certaines dépenses autorisées par l'Assemblée générale constituent des « dépenses de l'Organisation » au sens du paragraphe 2 de l'Article 17	

TEXTE DU PARAGRAPHE 2 DE L'ARTICLE 17

2. Les dépenses de l'Organisation sont supportées par les Membres selon la répartition fixée par l'Assemblée générale.

INTRODUCTION

1. Le plan de la présente étude, qui couvre la période allant de 1995 à 1999, suit celui de l'étude antérieure qui figure dans le *Supplément n° 8* du présent *Répertoire*.

I. GÉNÉRALITÉS

2. Durant la seconde moitié des années 90, la répartition par l'Assemblée générale des dépenses de l'Organisation s'est poursuivie dans le cadre de deux processus différents mais néanmoins apparentés.

3. Les dépenses autorisées dans le budget ordinaire ont été réparties entre les États Membres selon un barème ajusté à intervalles réguliers par l'Assemblée générale sur les recommandations du Comité des contributions. Ce processus a été mis en place en 1946, en même temps que l'Organisation des Nations Unies.

4. Toutefois, en ce qui concerne les dépenses engagées par les opérations de maintien de la paix, l'Assemblée a, dès la première de ces opérations, au début des années 60, ouvert un compte spécial pour chaque opération et a réparti les dépenses au cas par cas. Une méthode a été mise au point au fil des ans, qui consistait pour l'essentiel à classer tous les États Membres en quatre groupes correspondant à des niveaux de responsabilité financière décroissants. Il s'agissait de tenir compte du fait que les pays économiquement développés étaient en mesure de verser des contributions relativement plus importantes et que les pays économiquement peu développés avaient une capacité relativement limitée de participer au financement d'une telle opération. En outre, les responsabilités spéciales qui incombaient aux États membres permanents du Conseil de sécurité devaient également être prises en considération¹. Pour chaque opération, le montant total des crédits approuvés par l'Assemblée générale, généralement pour un an, était réparti entre les quatre groupes de pays. Le Comité des contributions n'a pas participé à l'élaboration et à la mise en œuvre de cette méthode.

5. Le lien entre les deux processus était, et est resté au cours de la période 1995-1999, celui-ci : les quotes-parts individuelles fixées pour le budget ordinaire ont été utilisées pour calculer la contribution à verser aux opérations de maintien de la paix par chaque pays dans le cadre d'un groupe donné. Par exemple, la contribution des États qui étaient membres permanents du Conseil de sécurité a été fixée à un niveau supérieur à leur taux de contribution au budget ordinaire. En revanche, la plupart

des pays en développement ont bénéficié de l'abattement appliqué à leurs contributions au budget ordinaire.

6. Ce double système n'a pas été modifié pendant la seconde moitié des années 90. Toutefois, certains de ses éléments ont été de plus en plus contestés, et, à ce sujet, trois faits nouveaux méritent d'être mentionnés dans la présente étude.

7. Premièrement, du fait de l'aggravation des désaccords entre les États Membres sur certains aspects de la méthode de calcul du barème des quotes-parts pour le budget ordinaire et du maintien de la pratique du consensus pour l'adoption des résolutions sur les questions budgétaires et financières, les instructions données par la Cinquième Commission au Comité des contributions se sont faites plus détaillées et plus complexes. Les aspects de la méthode de calcul du barème qui ne faisaient pas l'objet d'un accord général sont devenus des éléments de différentes « options » dont l'élaboration a été laissée au Comité des contributions et à sa sagesse technique. C'est ainsi que ce dernier a été invité à présenter huit options concernant le barème pour la période 1998-2000 et 12 pour la période 2001-2003. Ce premier fait nouveau est analysé dans la section A.1 de la seconde partie.

8. Deuxièmement, les États-Unis d'Amérique, principal contributeur tant au budget ordinaire qu'aux budgets des opérations de maintien de la paix, ont continué à éprouver de grandes difficultés à acquitter intégralement et ponctuellement leurs contributions, qu'il s'agisse du budget ordinaire ou des comptes spéciaux des opérations de maintien de la paix. Ce pays avait accumulé un montant d'arriérés considérable, au point qu'il risquait de tomber sous le coup de l'Article 19, et l'importance de ces arriérés, à quoi s'ajoutait le fait que les sommes versées l'étaient tardivement et partiellement, a créé une situation dans laquelle les États-Unis étaient en grande partie responsables de la persistance de la crise financière de l'Organisation.

9. Dans ce contexte, une tâche délicate incombait au Représentant permanent des États-Unis auprès de l'Organisation des Nations Unies, à savoir celle de parler au nom d'un gouvernement qui affirmait son attachement à la réforme de l'ONU, tout en étant tenu de rendre des comptes au Congrès des États-Unis, lequel était peu

¹ Voir résolution 43/232, par. 3 et 4.

disposé à voter des crédits suffisants pour couvrir les quotes-parts actuelles et les arriérés. Invoquant une décision de leur Congrès, les États-Unis ont annoncé en 1995 que leur contribution au budget d'une opération de maintien de la paix ne pouvait plus être supérieure à 25 % du montant total mis en recouvrement pour cette opération. Par la suite, en 1999, ils ont déclaré que le taux plafond applicable dans le cas du budget ordinaire devrait être ramené de 25 à 22 %. Ces déclarations n'ont pas été suivies d'effet pendant la période considérée, mais elles ont suscité de vifs débats sur le concept de taux plafond du barème et la pratique d'un tel taux et, plus généralement, sur les attitudes et politiques des États Membres en matière de répartition des dépenses de l'Organisation des Nations Unies, en particulier les dépenses afférentes aux opérations de maintien de la paix. Il est rendu compte de ces débats dans la section B de la seconde partie.

10. Troisièmement, une question de débat connexe a été, pendant la période considérée, la compétence du Comité des contributions s'agissant d'intervenir dans la question des quotes-parts des États Membres aux fins du financement des opérations de maintien de la

paix. Comme indiqué plus haut, depuis le début, dans les années 60, de la budgétisation de ces opérations, ce financement prête à controverse et est traité d'une manière ponctuelle par l'Assemblée générale. Le Comité des contributions n'est intervenu que de façon indirecte dans ce processus. Lorsque, au début des années 90, les opérations de maintien de la paix se sont multipliées, certains Membres, en particulier les plus importants contributeurs, ont estimé que le moment était venu de faire appel aux compétences techniques du Comité des contributions afin d'élaborer pour ces opérations un barème qui ne serait plus fixé au coup par coup et serait, selon eux, plus équitable. D'autres États Membres se sont opposés à cette initiative. Le débat n'a débouché sur aucune conclusion et il en est rendu compte dans la section I de la seconde partie.

11. Au total, pendant la période considérée, l'Assemblée générale et le Comité des contributions lui-même ont passé beaucoup plus de temps à s'occuper de l'application de l'Article 19 que des questions liées au paragraphe 2 de l'Article 17. L'Article 19 fait l'objet d'un autre chapitre du *Répertoire*.

I. RÉSUMÉ ANALYTIQUE DE LA PRATIQUE

A. PORTÉE DU BUDGET

1. Éléments qui composent le budget

12. Durant la seconde moitié des années 90, l'Assemblée générale a continué d'examiner les rapports annuels du Comité des contributions et d'adopter des résolutions sur le barème des quotes-parts pour la répartition des dépenses de l'Organisation des Nations Unies². Les barèmes appliqués aux années 1995, 1996 et 1997 ont été fixés par l'Assemblée dans sa résolution 49/19 B du 29 novembre 1994. En décembre 1997, l'Assemblée a arrêté les barèmes pour 1998, 1999 et 2000.

13. Cet accord a toutefois été obtenu à l'issue d'un processus inhabituel. Pour la première fois dans l'histoire du calcul des barèmes des quotes-parts, l'Assemblée générale a, dans sa résolution 51/212 B d'avril 1997, prié le Comité des contributions d'élaborer huit options et a indiqué d'une manière très détaillée les éléments sur lesquels chaque option devait être fondée³. Compte tenu de la réaffirmation du principe fondamental selon lequel les dépenses de l'Organisation devraient être généralement réparties en fonction de la capacité de paiement, les options, à l'exception de la première, qui reprenait la méthode utilisée pour l'établissement du barème des quotes-parts pour la période 1995-1997, devaient comprendre entre huit et 11 éléments allant de la longueur de la période statistique de référence aux différentes modalités d'abandon progressif de la formule de limitation des

variations⁴. Certains de ces éléments étaient identiques pour toutes les options, tandis que d'autres accusaient des variations marginales et d'autres encore présentaient des différences importantes. Par exemple, la période statistique de référence était de six ou trois ans, et le coefficient d'abattement en faveur des pays à faible revenu était de 85 ou 75 %⁵.

14. Dans son rapport, outre 90 pages de données concernant les huit options demandées, le Comité des contributions a formulé des observations sur les quatre principaux éléments utilisés pour établir les barèmes, à savoir la population, la dette extérieure, le produit national brut/revenu national et les taux de change⁶. On en trouvera une récapitulation dans la sous-section suivante de la présente étude, intitulée « Données statistiques ». Après quoi, le Comité a présenté ses conclusions et recommandations concernant la méthode d'établissement du barème. Il a réaffirmé les recommandations relatives à plusieurs éléments de la méthode qu'il avait formulées dans son rapport précédent et, conformément aux directives qu'il avait reçues, il a décidé de reprendre l'examen des éléments de la méthode sur lesquels ses membres n'avaient pu se mettre d'accord à ses précédentes sessions, afin de pouvoir éventuellement présenter une neuvième option reflétant un consensus sur tous les principaux éléments⁷.

² Résolutions 50/207 A et B, 51/212 A et B, 52/215 A à D, 53/36 A à G, et 54/237 A à D.

³ Voir résolution 51/212 B, par. 1.

⁴ Ibid., troisième alinéa du préambule et, comme il a déjà été indiqué dans la note 2, par. 1.

⁵ Ibid., par. 1.

⁶ A/51/11.

⁷ Ibid., par. 71.

15. Le Comité n'a pas pu présenter cette neuvième option. Il est parvenu à un accord préliminaire sur plusieurs éléments, à savoir la période de référence, l'ajustement au titre de l'endettement et la formule de limitation des variations, mais, pour obtenir un accord sur une neuvième option, il aurait fallu que tous ses éléments fassent l'objet d'un consensus, ce qui s'est révélé impossible. Le Comité était néanmoins convaincu que les progrès accomplis sur certains points aideraient l'Assemblée générale à décider de la marche à suivre pour l'établissement du barème des quotes-parts pour la période 1998-1999⁸. Ces points étaient liés au dégrèvement en faveur des pays à faible revenu par habitant et à un coefficient d'abattement de 85 ou de 75 %; à la question de savoir si les membres permanents du Conseil de sécurité devraient ou non pouvoir bénéficier du dégrèvement en faveur des pays à faible revenu par habitant; à la proposition relative à l'abaissement du taux plafond; à la manière dont la formule de limitation des variations des quotes-parts devrait être éliminée; et aux avantages et aux inconvénients d'une actualisation annuelle du barème⁹.

16. Il ne fallait pas s'attendre à ce que l'Assemblée puisse traiter et régler des questions sur lesquelles les membres du Comité des contributions s'opposaient depuis si longtemps. Le barème qu'elle a adopté pour la période 1998-2000 a donc été établi à l'aide d'éléments bien connus et d'une méthode très proche de celle qui avait servi à calculer celui de la période 1995-1997¹⁰. Dans sa résolution, l'Assemblée a énuméré ces éléments : a) données relatives au produit national brut; b) période statistique de référence de six ans; c) taux de conversion recommandés par le Comité des contributions; d) ajustement au titre de l'endettement fondé en 1998 sur les remboursements effectifs du principal, et en 1999 et 2000 sur la formule employée pour établir le barème des quotes-parts de la période 1995-1997; e) dégrèvement accordé aux pays à faible revenu par habitant, avec comme plafond du revenu par habitant le revenu mondial par habitant pour la période statistique de référence et avec un coefficient d'abattement de 80 %; f) taux de contribution minimal de 0,001 %; g) taux plafond de 25 %; h) plafond pour la quote-part des pays les moins avancés inférieur ou égal au plafond actuel, soit 0,01 %; i) abandon de la formule de limitation des variations des quotes-parts, conformément à la résolution 48/223 B de l'Assemblée générale, en date du 23 décembre 1993; j) limitation, à 15 % des effets de l'abandon, des points supplémentaires résultant pour les pays en développement de l'abandon avant 2001 de la formule de limitation des variations des quotes-parts; et k) limitation visée au paragraphe 2 de la résolution 51/212 B de l'Assemblée générale¹¹.

17. Pour établir le barème de la période 2001-2003, l'Assemblée a adopté une approche similaire¹². Lors de

sa cinquante-quatrième session, en avril 2000, elle a prié le Comité des contributions d'établir 12 options, dont l'une serait fondée sur la méthode ayant servi à établir le barème des quotes-parts pour 2000. Elle a réaffirmé que les dépenses de l'Organisation devaient être réparties entre les États Membres en fonction, approximativement, de leur capacité de paiement, conformément à l'article 160 du Règlement intérieur de l'Assemblée générale¹³.

2. Données statistiques

18. Dans son rapport, qui présentait les options concernant le barème de 1998-2000, le Comité des contributions a indiqué disposer pour tous les États Membres ou non membres d'un ensemble complet de données pour la période 1987-1995 sur diverses mesures du revenu en monnaie locale, la population, les taux de change et l'encours de la dette extérieure, les remboursements au titre du principal, ainsi que des mesures du revenu total et du revenu par habitant en dollars des États-Unis. Il a également indiqué que la principale source de données sur le revenu en monnaie locale était le questionnaire sur les comptes nationaux adressé par l'Organisation des Nations Unies à tous les pays concernés et que, dans le cas des pays qui n'avaient pas répondu de façon complète au questionnaire, la Division de statistique du Secrétariat avait établi des estimations sur la base de données recueillies auprès d'autres sources, nationales et internationales, en particulier le Fonds monétaire international (FMI) et la Banque mondiale¹⁴.

19. Le Comité a examiné ces données, les données fournies par les pays qui avaient formulé des observations¹⁵ et les informations fournies pour certains pays dont les données avaient été ajustées lors de l'élaboration du barème des quotes-parts pour la période 1995-1997 ou pour lesquels les résultats obtenus, exprimés en dollars des États-Unis, semblaient indiquer que les données comportaient peut-être des anomalies ou des distorsions¹⁶.

20. Les principales sources utilisées par le Comité ont été les suivantes : pour la population, l'édition révisée de 1996 de *World Population Prospects* (publication de la Division de la population du Secrétariat); pour la dette extérieure, la série de la Banque mondiale intitulée *Global Development Finance*; pour le produit national brut/revenu national, les données en monnaie locale communiquées par la Division de statistique du Secrétariat; et pour les taux de change, les *Statistiques financières internationales* publiées par le FMI¹⁷.

⁸ Ibid., par. 72.

⁹ Ibid., voir par. 83, 87, 91, 92, 94 et 97.

¹⁰ Voir résolution 52/215 A, par. 1 et 2.

¹¹ Voir résolution 52/215, par. 1.

¹² Voir résolution 54/237 D, par. 4.

¹³ Ibid., par. 2 et 4.

¹⁴ A/51/11, quatrième partie, section D, par. 39.

¹⁵ Voir A/51/11, par. 31 à 38.

¹⁶ Ibid., par. 40.

¹⁷ Ibid., par. 41 à 48.

**3. Utilisation d'estimations comparatives du revenu national

**4. Facteurs à prendre en considération pour éviter des anomalies quant au montant des quotes-parts

B. TAUX PLAFOND

ET TAUX PLANCHER DES QUOTES-PARTS

21. Durant la période 1995-1999, le taux plafond et le taux plancher des quotes-parts sont restés fixés à 25 % et à 0,001 %, respectivement.

22. Si l'on prend l'année 2000 pour la période 1998-2000, les États-Unis d'Amérique se sont vu appliquer le taux plafond de 25 %. Au total, ce sont 16 pays, y compris les États-Unis, pour lesquels la contribution mise en recouvrement était égale ou supérieure à 1 %. Ces pays étaient les suivants : États-Unis d'Amérique : 25 %; Japon : 20,573 %; Allemagne : 9,857 %; France : 6,545 %; Italie : 5,437 %; Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord : 5,092 %; Canada : 2,732 %; Espagne : 2,591 %; Pays-Bas : 1,632 %; Australie : 1,483 %; Brésil : 1,471 %; Belgique : 1,104 %; Argentine : 1,103 %; Suède : 1,079 %; Fédération de Russie : 1,077 %; et République de Corée : 1,006 %.

23. Pris collectivement, ces 16 pays représentaient 87,8 % du montant total mis en recouvrement. Le 17^e pays du classement était la Chine, avec un taux de 0,995 %.

24. Trente-quatre pays se sont vu appliquer le taux plancher de 0,001 %. Ce sont les pays suivants : Belize, Bhoutan, Burundi, Cambodge, Comores, Djibouti, Dominique, Érythrée, Gambie, Grenade, Guinée-Bissau, Guinée équatoriale, Guyana, Îles Marshall, Îles Salomon, Maldives, Mauritanie, Mozambique, Nicaragua, Palaos, République centrafricaine, République démocratique populaire lao, Rwanda, Sainte-Lucie, Saint-Kitts-et-Nevis, Saint-Vincent-et-les Grenadines, Samoa, Sao Tomé-et-Principe, Sierra Leone, Tchad, Togo et Vanuatu. Cent quatre-vingt-cinq États étaient Membres de l'Organisation des Nations Unies¹⁸.

25. Comme l'indiquent les généralités, au cours de la période considérée, le taux plafond a été un objet de débat au Comité des contributions et à l'Assemblée générale elle-même. La question a été examinée pour la première fois lors du débat que la Cinquième Commission a consacré au financement de la Mission des Nations Unies en Haïti (MINUHA). À l'issue du débat, le représentant des États-Unis d'Amérique a fait la déclaration ci-après, qui figure dans le compte rendu analytique correspondant.

26. Le représentant des États-Unis a précisé que, en vertu d'une loi entrée en vigueur le 1^{er} octobre 1995, la contribution du Gouvernement américain à une opération de maintien de la paix ne pouvait plus dépasser 25 % du

budget total de cette opération. Cette règle s'appliquerait donc à la Mission des Nations Unies en Haïti comme aux autres opérations de maintien de la paix. Le représentant a rappelé que, pour la seule MINUHA, son pays avait versé jusque-là, pour l'année 1995, plus de 51 millions de dollars. Même limitée à 25 %, la contribution des États-Unis aux opérations de maintien de la paix était de loin supérieure à toute autre contribution. Le Gouvernement américain espérait vivement que l'Assemblée générale allait prendre sans tarder les mesures qui s'imposaient pour réaliser la réforme trop longtemps différée du système de répartition des dépenses afférentes aux opérations de maintien de la paix¹⁹.

27. C'était remettre directement en question le barème fixé pour les opérations de maintien de la paix, remettre indirectement en question le taux plafond de 25 % et, surtout, déclarer qu'un État Membre pouvait unilatéralement modifier un accord international conclu dans le cadre de l'Organisation des Nations Unies. Deux jours plus tard, pendant les délibérations de la Cinquième Commission sur le point de l'ordre du jour intitulé « Barème des quotes-parts pour la répartition des dépenses de l'Organisation des Nations Unies », un autre représentant des États-Unis a souligné la nécessité d'une réforme plus générale du barème. En ce qui concerne le barème des quotes-parts pour le budget des opérations de maintien de la paix, la délégation américaine se félicitait que le Gouvernement portugais ait spontanément décidé de passer du groupe C au groupe B. Cependant, une réforme complète du barème s'imposait, car l'écart entre les groupes était trop grand et l'appartenance à un groupe ou à un autre n'était pas régie par des critères objectifs. Il faudrait aussi introduire des taux plancher et plafond pour les membres permanents du Conseil de sécurité. Les nombreuses discussions dont cette question avait fait l'objet devaient se poursuivre pour qu'un accord se dégage rapidement. Il convenait de garder à l'esprit que le barème des quotes-parts reflétait des considérations à la fois techniques et politiques. La poursuite des débats devrait permettre d'aboutir à un résultat acceptable sur ces deux plans²⁰.

28. Lors de la même séance, au titre du point de l'ordre du jour intitulé « Projet de budget-programme pour l'exercice biennal 1996-1997 », la Représentante permanente des États-Unis a, dans une intervention essentiellement consacrée à la nécessité de la réforme de l'ONU (« Cette année [1995], la réforme doit être la première priorité de l'Assemblée générale²¹ »), expliqué le contexte national dans lequel s'inscrivait la politique de son gouvernement en matière de financement des activités de l'ONU. Nombre de gouvernements étaient en retard dans le paiement de leurs contributions au budget ordinaire, y compris celui des États-Unis, ce qui méritait quelques explications. En effet, le Gouvernement américain avait demandé au Congrès d'ouvrir un crédit de

¹⁹ Voir A/C.5/50/SR.8, par. 31.

²⁰ Voir A/C.5/50/SR.10, par. 21 et 22.

²¹ Ibid., par. 51.

¹⁸ Voir résolution 52/215 A, tableau joint au paragraphe 1.

923 millions de dollars en vue du règlement des contributions des États-Unis aux diverses organisations internationales, dont l'ONU. La question n'était pas encore réglée, mais les montants votés par la Chambre des représentants et le Sénat étaient inférieurs (de 70 millions de dollars et de 370 millions de dollars, respectivement) au montant demandé. L'ouverture d'un crédit permettant de payer l'arriéré de 672 millions de dollars pour le financement des opérations de maintien de la paix avait été refusée. Il convenait de rappeler que la Constitution des États-Unis ne permettait à l'exécutif d'engager aucune dépense sans l'accord du législatif, où le Président ne disposait pas nécessairement d'une majorité. Le gouvernement tenait énormément à ce que les États-Unis respectent leurs obligations vis-à-vis de l'ONU, et il ne cessait de se concerter avec les membres du Congrès afin d'y parvenir. Il venait de payer 150 millions de dollars à l'Organisation, et il ne fallait pas oublier qu'il lui avait versé au total plus d'un milliard de dollars depuis un an²².

29. Quelques jours plus tard, toujours à la Cinquième Commission, la représentante de la Nouvelle-Zélande s'est élevée contre la première de ces déclarations des représentants des États-Unis. Se référant à la déclaration faite par le représentant des États-Unis qui avait indiqué que son gouvernement se proposait à l'avenir de ne payer que 25 % des dépenses prévues de la MINUHA et des autres opérations de maintien de la paix, elle a fait remarquer que les obligations contractées dans le cadre d'un traité ne pouvaient être annulées par une annonce unilatérale à un organe subsidiaire de l'Assemblée générale, ni par la décision d'un seul État Membre, ou de son parlement national. Les articles 26 et 27 de la Convention de Vienne sur le droit des traités énonçaient clairement les règles pertinentes du droit international coutumier. Si les États-Unis choisissaient de ne pas respecter intégralement leurs obligations, leurs arriérés continueraient de s'accroître et les dispositions de l'Article 19 de la Charte des Nations Unies deviendraient finalement applicables. Il ne devrait y avoir aucun malentendu à cet égard. Les réformes visant à établir un barème des quotes-parts plus équitable ne pouvaient être réalisées que par la voie de négociations entre tous les États Membres et dans un esprit de consensus et de coopération. La délégation de la Nouvelle-Zélande continuerait de travailler dans cette optique à condition que les obligations existantes soient maintenues²³.

30. Cette déclaration a été appuyée par les représentants de la Chine et de l'Inde. Le représentant de l'Espagne, parlant au nom de l'Union européenne, a déclaré que, si celle-ci était tout à fait consciente que des conditions indépendantes de la volonté des États Membres pouvaient expliquer les retards dans le paiement des contributions, elle considérerait inacceptable toute décision d'un État Membre impliquant un non-respect de ses obligations financières. En outre, les États Membres

qui payaient rapidement et intégralement finançaient les dettes encourues par ceux accumulant des arriérés et ils étaient doublement pénalisés du fait de l'arrêt des remboursements aux pays fournissant des contingents²⁴.

31. À la cinquante et unième session de l'Assemblée, durant le débat que la Cinquième Commission a consacré à l'établissement du barème pour l'exercice biennal 1998-2000, l'Union européenne a pris l'initiative d'un projet de résolution qui, entre autres dispositions, visait à améliorer la transparence et la flexibilité dans l'établissement et l'application du barème des quotes-parts. Il s'agissait d'utiliser le produit national brut, avec une période statistique de référence de trois ans avec mise à jour annuelle, ainsi qu'un coefficient d'abattement de 75 % en faveur des pays dont le revenu par habitant était plus faible que la moyenne mondiale. Le représentant des États-Unis a proposé d'ajouter une clause fixant à 20 % le taux plafond du barème. Cette proposition, présentée sous la forme d'un amendement au projet de résolution, a été immédiatement rejetée par les auteurs de celui-ci²⁵. Toutefois, dans le texte définitif de la résolution 51/212 A, l'une des huit options concernant le barème pour l'exercice biennal 1998-2000 qu'il était demandé au Comité des contributions de présenter prévoyait un taux plafond de 20 %²⁶.

32. Lorsqu'elle a adopté, en décembre 1997, le barème des quotes-parts de l'exercice biennal 1998-2000, l'Assemblée a également adopté une section D, ainsi libellée : « L'Assemblée générale décide, sans préjudice de l'article 160 de son Règlement intérieur, d'envisager de réexaminer le barème pour les années 1999 et 2000 à la reprise de sa cinquante-deuxième session à la lumière de tous les éléments pertinents, notamment des rapports périodiques du Secrétaire général sur l'état des contributions, et de prendre position à cet égard suffisamment tôt pour pouvoir renvoyer la question lors de sa cinquante-deuxième session au Comité des contributions²⁷. »

33. Après l'adoption de la résolution 52/215 A, B, C et D en plénière, le représentant des États-Unis a remercié le coordonnateur des négociations informelles qui avaient été tenues et a fait les observations ci-après au sujet de la section D : « Plutôt que de proposer une interprétation legaliste de la manière dont nous comprenons cette résolution, je la décrirai plutôt comme une porte ouverte qui nous permettra de réviser le barème pour les années 1999-2000 [...] Nous travaillerons d'arrache-pied au cours des semaines et des mois qui viennent pour réunir les conditions qui nous assureront que notre entrée par cette porte sera accueillie favorablement par les États Membres de l'ONU. La détermination du Gouvernement des États-Unis d'œuvrer de concert avec les autres Membres en vue de rétablir la santé financière de l'ONU est sans équivoque²⁸. » La position de l'Union européenne

²² Ibid., par. 48.

²³ Voir A/C.5/50/SR.14, par. 4 et 5.

²⁴ Ibid., par. 17.

²⁵ Voir A/C.5/51/SR.53, par. 94 à 104.

²⁶ Voir résolution 51/212 B, par 1, d, iii.

²⁷ Résolution 52/215.

²⁸ Voir A/52/PV.79, p. 5 et 6.

a été énoncée à nouveau comme suit : « La résolution que nous venons d'adopter prévoit, dans sa section D, une discussion sur une éventuelle révision du barème des quotes-parts, et ce à la lumière de certains faits nouveaux. Dans ce contexte, l'Union européenne tient à déclarer qu'elle ne sera prête à examiner l'éventualité d'une réouverture des débats sur le barème des quotes-parts qu'à partir du moment où les États-Unis d'Amérique auront adopté les dispositions législatives leur permettant de s'acquitter pleinement de leurs arriérés et de leurs obligations financières au titre de la Charte des Nations Unies. Une éventuelle révision du barème ne pourra en tout état de cause entrer en vigueur qu'après le paiement effectif des sommes dues²⁹. »

34. La cinquante-troisième session de l'Assemblée générale a marqué une pause dans le débat consacré à la question du taux plafond. Nous étions alors en 1998, qui a été la première année d'application du barème adopté. Cela dit, la discussion a été âpre sur la question connexe de la compétence du Comité des contributions en matière de répartition des dépenses afférentes aux opérations de maintien de la paix. Cette discussion est évoquée plus loin dans la section I.

35. Les résolutions 54/237 A à C ont été adoptées en décembre 1999 et la résolution 54/237 D, dans laquelle figurent les instructions données au Comité des contributions pour établir le barème des quotes-parts pour la période 2001-2003, l'a été en avril 2000. La résolution 54/237 D n'a marqué de progrès décisif ni sur le taux plafond ni sur aucune autre question difficile ou sujette à controverse, mais sa préparation et son adoption ont donné lieu à un échange de vues au cours duquel les principaux acteurs ont clairement exprimé leurs positions respectives. On trouvera ci-après un résumé de ces positions, s'agissant en particulier de la notion et de la pratique du taux plafond.

36. Lorsqu'il a présenté le rapport du Comité des contributions sur les travaux de sa cinquante-neuvième session, le président du Comité a formulé des observations sur la question des taux plafond et plancher, en indiquant que la méthode en vigueur prévoyait un taux maximal (taux plafond) de 25 %, qui ne s'appliquait qu'à un seul État et, dans le cas des pays les moins avancés, un taux maximal de 0,001 % qui s'appliquait à deux États. Le mandat du Comité prévoyait que si un plafond était imposé, il ne devait pas masquer complètement le rapport entre la contribution d'un pays et sa capacité de paiement. Le niveau des taux plafonds et les conditions de leur application suscitaient des divergences de vues. Bien que le Comité n'ait pu faire de recommandations sur tous les éléments de la méthode à utiliser pour établir le prochain barème, les points sur lesquels il n'avait pas pu arrêter sa position étaient bien définis : durée de la période de référence; réduction ou autre modification de l'ajustement en faveur des pays à faible revenu par habitant et problème des brusques variations de la quote-

part; ajustement au titre de l'endettement; et maintien et niveau des taux plafonds³⁰.

37. Le Représentant permanent des États-Unis d'Amérique a dit estimer le moment venu d'essayer une nouvelle fois d'apporter aux barèmes utilisés pour répartir les dépenses afférentes au maintien de la paix et celles imputables au budget ordinaire les remaniements de fond exigés par les nouvelles réalités. Le Gouvernement américain reconnaissait qu'il devait payer ses arriérés et savait que le poids de sa dette était un handicap pour l'Organisation à un moment où elle devait faire face à plusieurs problèmes pressants. Néanmoins, la contribution globale des États-Unis restait la plus importante. Leur représentant transmettrait les observations de la Commission au gouvernement et au Congrès; il espérait que les États-Unis auraient liquidé leurs arriérés lorsque la Commission se prononcerait sur le prochain barème des quotes-parts. Il a ensuite déclaré que, depuis 1974, date de la dernière réduction du taux plafond relatif au budget ordinaire, le monde et l'ONU avaient beaucoup changé et la répartition des ressources s'était modifiée. Le Comité devrait définir des paramètres clairs, précis et cohérents pour le barème qui serait adopté lors de la cinquante-cinquième session. Le plafond applicable au budget ordinaire devrait être ramené de 25 à 22 %. À ceux qui voyaient dans le taux plafond une atteinte au principe de la capacité de paiement, l'intervenant a fait observer qu'il serait imprudent pour l'Organisation de dépendre de manière excessive d'un seul pays ou d'un tout petit nombre de pays. Il était grand temps d'abaisser le plafond et la réduction de trois points que les États-Unis proposaient était tout à fait raisonnable. La méthode utilisée pour calculer les quotes-parts de financement des opérations de maintien de la paix avait été adoptée en 1973. Compte tenu de l'ampleur prise par ces opérations, il était incroyable qu'un barème officiel et permanent n'ait pas encore été mis au point. Il était temps de définir de manière formelle le mode de répartition des dépenses qu'elles entraînaient, conformément à l'Article 17 de la Charte. Les quotes-parts de financement des missions de maintien de la paix représentaient souvent plus de la moitié des contributions totales mises en recouvrement par l'ONU et constituaient la majeure partie des arriérés. Le représentant des États-Unis ne proposait pas de bouleverser de fond en comble la méthode actuellement employée; il estimait que l'on pouvait en garder l'ossature pour construire un nouveau barème³¹.

38. Parlant au nom du Groupe des 77 et de la Chine, le représentant du Guyana a dit que les États Membres étaient juridiquement tenus de prendre en charge la part des dépenses de l'Organisation qui leur était attribuée par l'Assemblée générale. Toute modification du barème qui constituerait une entorse au principe de la capacité de paiement serait inacceptable. Il fallait réexaminer la question du taux plafond, en veillant à ne pas occulter la corrélation qui devait exister entre la capacité de paie-

²⁹ A/52/PV.79, p. 6.

³⁰ A/C.5/54/SR.8, par. 46 et 47.

³¹ Ibid., par. 61, 62 et 63.

ment d'un pays et sa quote-part. Le plafond actuel de 25 % représentant déjà un écart par rapport à la capacité de paiement, il ne saurait être réduit. De même, il serait inapproprié d'introduire un élément spécial pour les membres permanents du Conseil de sécurité³².

39. Pour le représentant de la Finlande, parlant au nom de l'Union européenne, de pays associés (Bulgarie, Chypre, Estonie, Hongrie, Malte, République tchèque, Roumanie et Slovénie), ainsi que de l'Islande, il était nécessaire de mettre au point un barème plus équitable, plus stable, plus simple et plus transparent fondé sur des données fiables, vérifiables et comparables qui rendent compte de la capacité de paiement réelle de chaque État Membre. Il faudrait maintenir le dégrèvement en faveur des pays à faible revenu par habitant, en le ramenant à un niveau plus conforme au principe de la capacité de paiement. Le taux plafond devait rester fixé à 25 %, niveau déjà très inférieur à ce que devrait être la quote-part du principal contributeur, compte tenu de la part de son PNB dans le total mondial³³.

40. Le représentant du Pakistan a dit que, en 1948, l'Assemblée générale avait pris la décision politique de fixer un taux plafond. Si l'on choisissait de revoir celui-ci à la lumière des nouvelles réalités politiques et économiques, on devrait veiller à respecter le principe selon lequel il ne devait pas masquer le rapport entre la contribution d'un pays et sa capacité de paiement³⁴. Pour le représentant de la Norvège, la capacité de paiement devait rester le critère fondamental. La méthode d'établissement du barème était devenue si complexe qu'il était malaisé à ce stade de dire si elle était équitable. Il faudrait donc repartir sur de nouvelles bases, en prévoyant un mécanisme de dégrèvement juste et bien conçu en faveur des pays dont le revenu par habitant était inférieur à la moyenne. Il fallait étudier avec soin les avantages et les inconvénients que présentait le maintien d'un taux plafond de 25 %, mais uniquement dans le contexte d'un règlement financier global des arriérés. Quand ils se penchaient sur la question de savoir comment mettre au point un nouveau barème plus transparent et plus équitable, les États Membres devaient avoir à l'esprit les avantages que leur procurait la qualité de membre de l'Organisation et faire preuve de générosité et de sens du relatif. Les contributions volontaires en espèces que faisait la Norvège aux différents organismes des Nations Unies étaient plus de dix fois supérieures au montant de ses quotes-parts de financement du budget ordinaire et des opérations de maintien de la paix³⁵.

41. Le représentant de l'Ouganda a fait observer que les États Membres devraient s'abstenir d'établir un lien entre la méthode actuellement utilisée pour établir le barème et le fait qu'ils ne versaient pas leurs quotes-parts. En ce qui concernait le taux plafond, s'il fallait éviter que l'assise financière de l'Organisation ne dé-

pende à l'excès d'un seul État Membre, il fallait aussi que le principe de la capacité de paiement continue de primer. La quote-part actuelle du principal contributeur était inférieure à sa capacité de paiement. Étant donné la générosité dont l'Assemblée générale avait fait preuve à son égard en plafonnant à 25 % son taux de contribution, il devrait faire un geste en retour en s'acquittant de ses obligations financières envers l'Organisation. Dans l'hypothèse où l'Assemblée déciderait malgré tout de maintenir ou d'abaisser le plafond actuel, les points correspondants devraient être répartis uniquement entre les autres grands pays développés, car il serait inéquitable de demander aux pays en développement d'en supporter la charge³⁶.

42. Le représentant du Brésil a dit que si, dans l'idéal, le barème des quotes-parts devait être fondé sur la capacité de paiement, dans la pratique ce principe était difficile à appliquer. Les améliorations apportées à la méthode d'établissement du barème devaient viser avant tout à le rendre plus prévisible. Il fallait qu'il reflète à tout moment la situation économique, financière et budgétaire des États Membres. Le Brésil était opposé à l'application de taux plafonds artificiels susceptibles d'entraîner de nouvelles distorsions dans les comparaisons de la capacité de paiement des différents pays³⁷.

43. Le représentant de la Chine a dit que la capacité de paiement était le fondement même de la méthode de calcul des quotes-parts et que toute remise en cause de ce principe se heurterait au refus de la majorité des États Membres. Il était donc regrettable que quelques États Membres insistent pour que les membres permanents du Conseil de sécurité ne puissent plus bénéficier du dégrèvement en faveur des pays à faible revenu par habitant et qu'un taux plancher leur soit appliqué. De telles propositions étaient discriminatoires et allaient à l'encontre du principe de la capacité de paiement. La crise financière chronique ne pouvait être imputée au barème; elle était due au fait qu'un petit nombre d'États Membres ne versaient pas leurs quotes-parts. Elle avait perturbé le fonctionnement de l'Organisation, terni sa réputation et amoindri son rôle³⁸.

44. Le représentant de la Fédération de Russie a déclaré que plus de 50 années d'expérience avaient démontré la viabilité du principe de la capacité de paiement comme base du barème; les difficultés soulevées par les niveaux des quotes-parts avaient été dues au non-respect de ce principe dans la pratique. La limitation des variations des quotes-parts n'était pas liée au concept de capacité de paiement et n'était donc pas du ressort du Comité des contributions; elle devait être examinée directement par l'Assemblée générale³⁹.

45. Pour le représentant du Japon, la méthode actuelle d'établissement des barèmes devait être revue afin d'assurer une plus grande équité dans la responsabilité

³² Ibid., par. 64 et 66.

³³ Ibid., par. 69 et 70.

³⁴ Ibid., par. 74.

³⁵ Ibid., par. 77 et 78.

³⁶ Ibid., par. 83 à 85.

³⁷ Ibid., par. 97.

³⁸ Ibid., par. 106 et 107.

³⁹ A/C.5/54/SR.11, par. 5 et 8.

collective des États Membres pour ce qui était du financement des dépenses de l'Organisation. Les contribuables japonais s'interrogeaient de plus en plus sur le bien-fondé d'une situation dans laquelle on attendait du Japon qu'il paie une contribution qui dépassait le total des contributions payées par les quatre membres permanents du Conseil de sécurité autres que les États-Unis. De l'avis de la délégation japonaise, la contribution financière des membres permanents du Conseil de sécurité n'était plus en rapport avec les responsabilités particulières qui étaient les leurs aux termes de la Charte. La part totale du barème des quotes-parts revenant aux membres permanents du Conseil avait diminué au fil des années pour tomber de 70 % à 40 % actuellement. Bien que la part du Japon dans le produit national brut mondial soit d'environ 17 %, sa part dans le barème atteindrait 20,573 % en 2000. Dans ces conditions, il serait difficile d'obtenir le soutien de l'opinion publique en faveur d'une réduction du taux plafond qui entraînerait une nouvelle augmentation de la quote-part du Japon⁴⁰.

46. Le représentant de Singapour a replacé le débat dans un contexte plus général. Il a déclaré que ce qui était au centre des discussions, concernant la répartition des dépenses de l'Organisation des Nations Unies, ce n'était pas l'argent mais l'attachement à l'Organisation. Après une absence de 10 ans à l'ONU, il avait constaté avec surprise que le débat sur les barèmes des quotes-parts était devenu encore plus acrimonieux qu'il ne l'était auparavant, tous les intervenants ayant adopté des positions encore plus rigides. Afin de parvenir à un consensus, il était indispensable de tenter de renforcer la confiance, la première initiative devant être prise par le principal contributeur, à savoir les États-Unis d'Amérique, dont les arriérés persistants à l'égard de l'ONU avaient contribué au climat de méfiance. Il était toutefois nécessaire que tous les intervenants fassent preuve de modération, car le perdant, dans la bataille concernant le barème des quotes-parts, était l'Organisation des Nations Unies elle-même. Il ne fallait pas oublier que les contributions au budget ordinaire de l'Organisation ne représentaient qu'une faible proportion, soit 0,0036 %, du PNB mondial selon les estimations de la Banque mondiale. Cela n'était certainement pas une lourde charge financière pour les pays dont les dirigeants ne cessaient d'affirmer leur attachement à l'Organisation des Nations Unies. Une difficulté tenait au fait que même si, selon une estimation, les contributions de sept pays représentaient plus de 75 % du budget, alors que celles de 100 États n'en représentaient que 0,43 %, les principaux contributeurs étaient tenus de respecter le principe d'un pays, une voix, dans les décisions concernant le budget. Toute infraction à ce principe irait à l'encontre du principe de l'égalité souveraine sur lequel reposait la Charte des Nations Unies. Le même principe d'une personne, une voix, était largement accepté dans la plupart des démocraties, même si certains électeurs payaient plus d'impôts que d'autres. Sur un point, toutefois, la Charte prévoyait une exception

au principe de l'égalité souveraine en accordant le droit de veto aux membres permanents du Conseil de sécurité, reconnaissant ainsi l'inégalité des États en mettant en œuvre le principe selon lequel les États les plus puissants et les plus importants jouissaient d'un statut spécial dans les organisations internationales. C'était ainsi que les membres permanents du Conseil de sécurité exerçaient une influence beaucoup plus grande dans le choix du Secrétaire général. Tous les États devaient réaffirmer leur engagement commun à l'égard de l'Organisation des Nations Unies et leur respect du principe élémentaire de la capacité de paiement⁴¹.

C. RÉVISION DU BARÈME DES QUOTES-PARTS

47. La méthode consistant à fixer des taux spécifiques de contributions pour chaque année d'une période triennale, en évitant ainsi une révision générale du barème, a été mise en œuvre dans la première moitié des années 90 et a été conservée durant la seconde moitié de la décennie.

**D. AVANTAGES COMPARÉS DES SYSTÈMES DE CONTRIBUTIONS À BASE PROPORTIONNELLE ET À BASE UNITAIRE

E. CONTRIBUTION DES ÉTATS NON MEMBRES AUX DÉPENSES DE L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES

48. Le paragraphe 3, *b* de la résolution 52/215 A de l'Assemblée générale relative aux barèmes des quotes-parts à appliquer aux années 1998, 1999 et 2000 dispose ce qui suit :

Conformément à l'article 5.9 du règlement financier de l'Organisation, les États qui, sans être membres de l'Organisation, participent à certaines de ses activités seront appelés à contribuer aux dépenses de l'Organisation pour les années 1998, 1999 et 2000 selon le barème suivant :

<i>État non membre</i>	<i>Pourcentage</i>
Nauru	0,001
Saint-Siège	0,001
Suisse	1,215
Tonga	0,001

F. LE FONDS DE ROULEMENT

49. Le Fonds de roulement est demeuré fixé à 100 millions de dollars pour les exercices biennaux 1996-1997, 1998-1999 et 2000-2001⁴².

⁴⁰ A/C.5/54/SR.11, par. 22 et 23.

⁴¹ A/C.5/54/SR.10, par. 21, 23 à 25 et 27.

⁴² Voir résolutions 50/219, 52/224 et 54/253.

****G. RÉGULARISATION DES COMPTES
DES ÉTATS MEMBRES ET DES ÉTATS NON MEMBRES**

****H. COMPOSITION ET MÉTHODES DE TRAVAIL
DU COMITÉ DES CONTRIBUTIONS**

**I. RÉPARTITION DES DÉPENSES AFFÉRENTES AUX OPÉRA-
TIONS DE MAINTIEN DE LA PAIX ET OPÉRATIONS CON-
NEXES DES NATIONS UNIES**

50. Toutes les résolutions relatives au financement des opérations de maintien de la paix et opérations connexes des Nations Unies adoptées par l'Assemblée générale durant la période considérée comportaient les quatre paragraphes traditionnels ci-après :

« *Réaffirmant* que les dépenses relatives aux (opérations, missions, etc.) sont des dépenses de l'Organisation qui doivent être supportées par les États Membres conformément au paragraphe 2 de l'Article 17 de la Charte des Nations Unies,

« *Rappelant* ses décisions antérieures concernant la nécessité d'appliquer, pour couvrir les dépenses occasionnées par les (opérations, missions, etc.) une méthode différente de celle utilisée pour financer les dépenses inscrites au budget ordinaire de l'Organisation des Nations Unies,

« *Tenant compte* du fait que les pays économiquement développés sont en mesure de verser des contributions relativement plus importantes et que les pays économiquement peu développés ont une capacité relativement limitée de participer au financement d'une opération de cette nature,

« *Ayant à l'esprit* les responsabilités spéciales qui incombent aux États membres permanents du Conseil de sécurité pour ce qui est du financement des opérations de cette nature, comme elle l'a indiqué dans sa résolution 1874 (S-IV) du 27 juin 1963⁴³, ».

51. Dans le dispositif de ces résolutions, l'Assemblée a décidé, dans tous les cas, d'ouvrir un crédit d'un montant donné et, à titre d'arrangement spécial, de répartir la charge résultante entre les États Membres en se fondant sur la composition des groupes indiquée aux paragraphes 3 et 4 de sa résolution 43/232 et dans des résolutions et décisions ultérieures (modifiant généralement la composition d'un ou de plusieurs groupes) et sur le barème des quotes-parts pour l'année considérée⁴⁴.

52. Outre ces résolutions sur le financement d'opérations spécifiques et les résolutions relatives au barème des quotes-parts, l'Assemblée a adopté des résolutions sur les aspects administratifs et budgétaires du financement des opérations de maintien de la paix des Nations Unies. Durant la période considérée, ces résolutions ont porté sur la situation de certains pays, Bélarus, République tchèque, Slovaquie, Ukraine et Zambie, en ce qui

concerne des questions spécifiques ayant généralement un rapport avec leur classement dans un groupe⁴⁵.

53. C'est ainsi que le financement des opérations de maintien de la paix a continué d'être traité d'une façon distincte du financement des activités programmées dans le cadre du budget ordinaire de l'ONU. En particulier, le barème des quotes-parts destiné à répartir les dépenses afférentes aux opérations de maintien de la paix et opérations connexes a continué d'être fixé par l'Assemblée générale sans intervention du Comité des contributions. De l'avis de certains États Membres, cette situation, instaurée dans les années 60, n'était plus justifiée. D'autres, qui étaient généralement des pays en développement, demeuraient favorables au statu quo. Les différentes positions ont été très clairement exprimées pendant la cinquante-troisième session de l'Assemblée générale, en décembre 1998 et juillet 1999, au titre du point de l'ordre du jour intitulé « Barème des quotes-parts pour la répartition des dépenses de l'Organisation des Nations Unies ». On trouvera ci-après des extraits des débats qui ont eu lieu à la Cinquième Commission et en plénière.

54. Après l'adoption par la Cinquième Commission du projet de résolution relatif au barème des quotes-parts (A/C.5/53/L.21, adopté par l'Assemblée générale en tant que résolutions 53/36 A à E), le représentant des États-Unis d'Amérique a dit que sa délégation constatait avec une vive préoccupation qu'une fois de plus l'existence du barème des quotes-parts applicable aux opérations de maintien de la paix n'avait pas été reconnue par la Commission. Pourtant, les quotes-parts de financement des missions de maintien de la paix étaient couvertes par les Articles 17 et 19 de la Charte, qui étaient abondamment mentionnés dans le projet de résolution comme fondamentaux pour la stabilité financière de l'Organisation. Un quart de siècle ou presque après leur entrée en vigueur, ces quotes-parts faisaient encore l'objet d'un arrangement spécial et bien qu'elles représentent des sommes importantes et qu'elles constituent l'essentiel des arriérés, on ne voyait poindre aucun mouvement en faveur de l'établissement d'un barème permanent ou officiel. C'était au Comité des contributions qu'il incombait de prendre l'initiative. Il était pour le moins étonnant que la fonction essentielle du Comité soit passée sous silence dans le projet de résolution et que la question des contributions au financement du maintien de la paix n'y soit même pas effleurée⁴⁶.

55. Le représentant de l'Indonésie, parlant au nom du Groupe des 77 et de la Chine, s'est dit très déçu du climat dans lequel s'étaient déroulées les négociations. La méfiance et le doute n'étaient pas de mise. Le Groupe des 77 et la Chine restaient convaincus qu'il n'y avait pas de corrélation entre le point considéré et la question du barème spécial applicable aux budgets de maintien de la paix, et que celle-ci ne relevait pas du Comité de contributions, comme il était indiqué dans le rapport de

⁴³ Voir, par exemple, résolution 54/276, sixième à neuvième alinéa du préambule.

⁴⁴ Voir, par exemple, résolution 54/273, par. 12.

⁴⁵ Voir résolutions 51/13, 51/218 A, B, C et D et 52/230.

⁴⁶ A/C.5/53/SR.44, par. 9 et 10.

cet organe⁴⁷. Ils resteraient fidèles à la position définie dans la Déclaration ministérielle publiée à l'issue de la vingt-deuxième réunion annuelle des ministres des affaires étrangères⁴⁸.

56. Quelques jours plus tard, en plénière, un échange de vues analogue a eu lieu. Le représentant de l'Autriche a ouvert le débat. Parlant au nom de l'Union européenne et de pays associés, il a déclaré que l'Union européenne poursuivait depuis longtemps l'objectif important consistant à rendre le barème des quotes-parts plus équitable. Il regrettait d'avoir été une fois de plus empêché ne serait-ce que de parler de ses propositions d'appliquer un système plus rationnel au financement des opérations de maintien de la paix. Elle estimait que les conseils techniques du Comité des contributions seraient précieux dans ce domaine et a jugé inacceptable qu'une simple demande d'aide au Comité se soit vu effectivement opposer une fin de non-recevoir du fait d'un seul groupe d'États Membres. Dans le cadre du système actuel de financement des opérations de maintien de la paix, les pays du groupe D se voyaient accorder une réduction de 90 % et les pays du groupe C une réduction de 80 %. Ce qui préoccupait beaucoup l'Union européenne, ce n'était pas tant ce système en lui-même que le fait qu'un trop grand nombre de pays continuaient de bénéficier d'une réduction de 80 % en raison du fait que le calcul de leur part relative du PNB mondial datait de 1973, soit d'un quart de siècle environ. Il était inacceptable que certains de ces pays continuent de se voir ainsi subventionnés de manière injustifiée au détriment non seulement de ceux qui versaient ponctuellement l'intégralité de leurs contributions, mais aussi des pays qui gagneraient à juste titre à ce que les groupes soient modifiés. L'Union européenne n'était pas disposée à accepter de se voir refuser l'occasion de débattre de ce problème et se réservait le droit d'y revenir⁴⁹.

57. La réponse du représentant de l'Indonésie, parlant au nom du Groupe des 77 et de la Chine, a été tout aussi dépourvue d'ambiguïtés et très analogue à la déclaration qu'il avait faite à la Cinquième Commission. Le Groupe s'est dit vivement préoccupé par le climat dans lequel s'étaient déroulées les négociations. La méfiance et le doute n'étaient pas de mise. Le Groupe des 77 et la Chine continuaient de penser qu'il n'y avait pas de corrélation entre le point considéré et la question du barème

spécial applicable aux budgets de maintien de la paix et que celle-ci ne relevait pas du Comité de contributions, et ils étaient fermement opposés à toute tentative visant à inclure dans la résolution la disposition relative au barème des quotes-parts de financement des budgets de maintien de la paix⁵⁰.

58. En juillet 1999, lorsque l'Assemblée a adopté en plénière la résolution 53/36 F, la représentante de la Finlande, parlant au nom de l'Union européenne et de pays associés, a réaffirmé l'opinion des pays économiquement développés sur la question. L'Union européenne réitérait sa ferme adhésion aux procédures qui avaient permis à l'Assemblée générale de prendre des décisions fondées et bien documentées. L'article 160 du Règlement intérieur était assurément l'une de ces procédures. Il devait être appliqué de façon cohérente, notamment pour assurer un traitement égal aux États Membres. L'Union européenne acceptait naturellement le principe selon lequel l'Assemblée générale avait le droit de prendre des décisions dans l'exercice des pouvoirs que lui conférait l'Article 19 de la Charte, en dépit des dispositions de l'article 160. Il n'en restait pas moins qu'en demandant et en respectant l'avis d'un organe consultatif permanent, tel que le Comité des contributions, l'Assemblée pouvait être mieux informée lorsqu'elle exerçait ces pouvoirs⁵¹.

59. À la fin des années 90, aucun accord n'était en vue, ni sur le plafond à appliquer pour le barème des quotes-parts ni sur la question de la participation du Comité des contributions à l'établissement du barème concernant le financement des opérations de maintien de la paix. Ces dernières ont continué de faire l'objet d'un arrangement spécial et le paragraphe 2 de l'Article 17 a conservé deux volets en parallèle : la répartition des dépenses inscrites au budget ordinaire de l'Organisation et la répartition des dépenses afférentes aux opérations de maintien de la paix et opérations connexes.

**J. OBLIGATIONS ÉMISES PAR L'ONU

**K. LA QUESTION DE SAVOIR SI CERTAINES DÉPENSES AUTORISÉES PAR L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE CONSTITUENT DES « DÉPENSES DE L'ORGANISATION » AU SENS DU PARAGRAPHE 2 DE L'ARTICLE 17

⁴⁷ Voir A/53/11, par. 93.

⁴⁸ Ibid., par. 15.

⁴⁹ A/53/PV.93, p. 10.

⁵⁰ Ibid., p. 10.

⁵¹ A/53/PV.105, p. 7.